

▪ **Présentation personnelle et du projet**

Bonjour à tous,

Avant toute chose, je souhaite remercier les membres de l'AMOPA Irlande, plus particulièrement Madame Grace Neville et M. le Consul Loïc Guyon, d'accepter de me recevoir aujourd'hui soir. À nouveau, le ciel irlandais se teinte d'un peu de noir jaune-rouge, couleurs bien connues de la Belgique. La Belgique qui est aussi la probable dernière demeure de Patrick Sarsfield, Comte de Lucan. Malheureusement, ce n'est pas Patrick Sarsfield qui sera l'objet de mon intervention, mais plutôt un projet que je mène depuis presque un an : le constitutionnalisme d'Ancien Régime en Principauté de Liège.

Pour celles et ceux qui ne connaissent pas la Principauté, je vais me permettre de l'introduire brièvement. La Belgique est une association de multiples territoires qui possèdent tous une histoire particulière : Namur, Bruxelles, Anvers, Liège... Depuis la période romaine chrétienne, soit vers la fin de l'Antiquité, l'évêché de Tongres-Maastricht occupait la majorité de l'espace politique et religieux de l'ancienne province Belgique. Liège, proche d'Herstal, lieu de résidence et de naissance de la dynastie carolingienne, fut rapidement choisie comme centre de l'évêché. Ses forêts giboyeuses ne furent pas non plus étrangères au choix porté par l'évêque Lambert, aujourd'hui Saint de l'Église catholique consécutivement à son martyr sur la place Saint-Lambert de Liège.

Ce n'est que vers 980 PCN, grâce au système de l'Église impériale, que l'évêque obtint le comté de Huy et fut alors nommé Prince-Évêque. À la fois détenteur du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, le chef de l'État liégeois était devenu un acteur incontournable de la politique impériale germanique sur le versant Ouest de la frontière du Saint-Empire. Tout au long du Moyen Âge, la Principauté fit figure d'État riche et florissant. Elle connut néanmoins de nombreux mouvements de révolte qui amenèrent le Prince à concéder divers actes, appelés Paix, au sein desquels

on trouvait des libertés nouvelles ou des avantages particuliers pour certaines communautés comme le droit de propriété, d'inviolabilité du domicile...

Au cours de l'époque moderne, plus particulièrement après les Paix de Westphalie en 1648, la Principauté fut de plus en plus sous l'influence de la France. En effet, le royaume de France avait développé une politique très précise vis-à-vis de l'Empire : maintenir son éclatement politique afin de conforter l'hégémonie française. Liège, carrefour commercial et diplomatique, à cheval entre les Pays-Bas, les Provinces-Unies, la France et l'Allemagne, permettait l'établissement durable de cet objectif. Mon projet, lui, s'intéresse au constitutionnalisme liégeois à la veille de la Révolution française de 1789.

Pourtant, vous avez pu lire dans le résumé qui a été récemment mis en ligne que je suis avant tout historien de la diplomatie moderne et pas du droit d'Ancien Régime. Comment expliquer ce changement historiographique ? En histoire liégeoise, j'ai pu constater, au fil de mes recherches précédentes, une constante : la prédominance du droit. Dans ma précédente étude, qui fait l'objet d'une publication par les Archives Générales du Royaume de Belgique, j'ai relevé plusieurs dizaines de lettres de la correspondance politique française entre le ministre plénipotentiaire de France à Liège et le ministre des Affaires étrangères à Versailles concernant un conflit institutionnel et politique violent entre le Prince-Évêque et les États de la Principauté, sorte d'États généraux permanents rassemblant la noblesse de sang, les bourgeois des villes et le Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert, unique organe religieux aux côtés du Prince-Évêque. Ce conflit tourne prioritairement autour des pouvoirs que chacun détient dans le gouvernement de la Principauté. Les nobles, épuisés par les politiques économiques de l'évêque, revendiquaient le droit de gouverner librement, l'évêque se trouvant relégué à un rôle plus protocolaire. À l'inverse, l'évêque estimait qu'en vertu des anciens droits médiévaux, les nobles n'avaient pas le droit de prendre le dessus sur l'autorité religieuse.

Au final, les observateurs extérieurs, ici la France, se rejoignirent pour dire qu'un nouvel argument était employé avec de plus en plus d'insistance par la noblesse : la

présence d'une constitution fondamentale de la Principauté. Or aucun chercheur, aucun spécialiste n'a jamais trouvé un tel texte dans l'histoire liégeoise. Qu'entendre donc par ce terme de « constitution » ? C'est tout l'objet de mon projet de recherche.

▪ Synergie pour mener le projet à terme

Pour mener mon projet à terme, il est nécessaire de développer plusieurs partenariats de recherche. Beaucoup le savent sûrement, le début d'un parcours doctoral est souvent parsemé d'incertitudes et d'embûches. Le manque de financement de la recherche, la défiance de certains chercheurs plus expérimentés vis-à-vis de sujets de recherche parfois trop éloignés des centres d'intérêt initiaux, etc. Pourtant, j'ai pu rencontrer plusieurs personnes et centres de recherche intéressés par ma thèse. En tout premier lieu, l'Unité de Recherche Groupe Étude Dix-Huitième, Lumières et Révolutions de l'ULiège (ou UR GEDLER). Cette UR est l'évolution récente d'un groupe de recherche plus ancien créé et développé au sein de l'ULiège depuis plusieurs années. Son objet, sous la présidence du Prof. Philippe Raxhon, est de favoriser et mettre en avant des recherches menées sur la Principauté de Liège et la région liégeoise durant la période charnière entre époque moderne et époque contemporaine, soit la période révolutionnaire. Intégré, en qualité de doctorant, au sein de cette UR, je suis désormais chercheur au sein de l'ULiège. L'UR GEDLER a aussi une longue tradition de partenariat avec le FNRS et les archives diplomatiques de La Courneuve. Cette position avantageuse de l'UR GEDLER offre à mon projet de se développer vers les institutions de recherche françaises à l'image de l'Institution d'histoire de la Révolution française ou de l'Institut Napoléon. Par ailleurs, plusieurs projets interdisciplinaires, comme le projet d'étude sur l'ecdote moderne, ont trouvé leur place à l'ULiège.

Mon travail au sein de cette UR est consécutif à mon parcours universitaire en histoire au sein de l'ULiège. Mes promoteurs, Philippe Raxhon et Bruno Demoulin, m'aidèrent aussi dans mon travail de fin de master et c'est donc naturellement que mon projet doctoral trouve sa supervision dans les mains de ces deux professeurs. Pourtant, l'histoire constitutionnelle n'est pas qu'un enjeu historique, mais aussi un

domaine de l'histoire du droit, plus souvent exercée par les juristes. Il m'a donc fallu trouver des spécialistes en droit constitutionnel afin de mieux percevoir les embûches du mot « constitution ». Encore une fois, c'est à l'ULiège que j'ai trouvé mon premier point de repère : le Centre Liégeois d'Histoire du Droit ou CLHD. À la différence de l'UR GEDLER, le CLHD est un groupe d'étude intégré au sein de l'Unité de recherche Cité de la Faculté de Droit de l'ULiège. Sa mission principale est de mener des projets scientifiques sur l'histoire du droit liégeois et romain depuis l'Antiquité jusqu'à la fin de l'époque moderne. Fort de plusieurs chercheurs, le CLHD m'a intégré dans ses rangs début de cette année. Les réseaux du Centre sont surtout tournés vers l'Allemagne et les centres de recherche germaniques bien qu'il ne soit pas en reste dans le monde francophone. Pour le moment, nous travaillons sur un projet de réactualisation des cartes de la Principauté de Liège et sur leur projection en ligne afin de faciliter leur utilisation. Encore une fois, les projets menés sont caractérisés par une très grande interdisciplinarité et un dialogue constant entre les sciences humaines, les sciences sociales et les sciences naturelles. Ainsi, notre double attachement à l'UR GEDLER et au CLHD nous a permis d'entreprendre diverses prises de contact avec des chercheurs de l'École des Hautes Études en Sciences sociales à Paris comme Ch. Duhamelle, Falk Bretschneider ou Juliette Gilbaud. Dans la même optique, j'échange avec le département d'études diplomatiques de la Sorbonne et les chercheurs de l'Université Paris II afin de mieux percevoir le canal diplomatique en tant que vecteur de la diffusion des idées politiques. En Belgique, nous n'avons pas pu passer à côté des chercheurs de l'Académie royale au rang desquels nous retiendrons J.-M. Cauchies, spécialiste de l'histoire du droit et professeur à Bruxelles.

La Belgique, bien que divisée, n'est pas pour autant incapable de communiquer en matière scientifique. C'est ainsi que je peux compter sur l'aide de deux grands spécialistes de l'histoire du droit moderne : Alain Wijffels et Wim Decock. Le premier est actuellement en séjour de recherche à la Oxford university tandis que le second enseigne en France et est membre de la prestigieuse association d'histoire du droit.

Toutes ces personnes apportent un véritable soutien à mon projet de recherche qui ne cesse de croître et de s'étendre au-delà des frontières nationales. Ceci me permet donc d'aborder mon troisième point : le projet et ses enjeux.

▪ **Le projet**

Ce projet tient, comme je l'ai déjà dit, de l'histoire des constitutions. Nous nous étions néanmoins arrêtés à la question « qu'entendre derrière ce mot ? ». Selon les travaux de Genet et Foronda, les constitutions sont un ensemble de normes auquel, indépendamment de leur forme juridique, une société accorde une valeur fondamentale, parce qu'il garantit et règle sa relation au pouvoir. Ce faisant, elles fixent les conditions d'un échange politique et participent à l'émergence de droits fondamentaux. Plus particulièrement, mon projet propose de caractériser le concept de constitution en Principauté de Liège entre 1772-1804 et de développer en quoi il serait le fruit d'une influence de la France et du Saint-Empire (Autriche–Pays-Bas autrichiens-Prusse). Je cherche ainsi à mieux mettre en lumière l'importance du constitutionnalisme liégeois pour les droits fondamentaux et l'organisation des institutions ainsi que l'impact des réseaux diplomatiques dans la diffusion des concepts juridiques. De plus, je souhaite définir la postérité du concept dans le discours institutionnel de la révolution liégeoise (en ce compris les restaurations princières) et du Consulat napoléonien. Il y a donc trois enjeux :

Approfondir la recherche sur le constitutionnalisme de la fin de l'époque moderne ;

Questionner le devenir des concepts juridiques à la fin de l'époque moderne ;

Éclairer l'efficacité des réseaux comme vecteurs de la diffusion des idées politiques.

La Principauté de Liège est cas d'étude intéressant pour l'histoire constitutionnelle. Entre 1772 et 1804, cet État frontalier des Pays-Bas autrichiens et de la France connut successivement le règne d'un prince-évêque réputé éclairé, une révolution, deux restaurations et une annexion. En s'attardant sur les sources politiques et diplomatiques, plusieurs concepts interpellent, dont celui de constitution. Si le bouillonnement de la fin du XVIIIe siècle contribua à repenser l'État, l'origine des

concepts constitutionnels émanait d'idées anglaises et allemandes propagées par les Lumières. Les apports américains s'ajoutèrent a posteriori. C'est donc en cherchant en quoi le concept liégeois est le fruit de son contexte, tout en marquant une certaine originalité, que mon projet propose de développer l'histoire des constitutions. Plus que l'État liégeois lui-même, c'est le constitutionnalisme prérévolutionnaire et révolutionnaire français, autrichien et des Pays-Bas qui sont questionnés à un moment charnière entre époque moderne et époque contemporaine. De plus, si la plupart des régions de Belgique ont réalisé une étude approfondie de leur droit, ce n'est pas le cas de Liège. Or, selon J.-M. Cauchies, le droit liégeois constituait une variation tout à fait particulière du droit commun en Europe et, selon Ch. Behrendt, le droit liégeois est une des premières sources concernant les droits fondamentaux en Belgique. L'étude du droit liégeois apparaît donc comme un moyen de mieux saisir les origines du droit belge.

Les sources politiques liégeoises mentionnent, dès 1778, le concept de constitution. Il provoque l'opposition du prince-évêque François-Charles de Velbrück (1772-1784). Autant employé au sein des institutions liégeoises qu'auprès des institutions impériales par les frondeurs, ce concept paraît détaché de la Paix de Fexhe, appréciée jusqu'alors comme le socle constitutionnel de la Principauté de Liège. La Principauté, État du Saint-Empire et alliée à la France, n'était pourtant pas un îlot déconnecté puisque les États voisins y exerçaient une grande influence. Comme nous l'avons déjà avancé, aucun texte constitutionnel formalisé n'a été mis au jour et s'il semble douteux qu'un tel texte ait existé avant 1789, les conflits politiques s'avèrent être un terreau fertile pour le constitutionnalisme et les droits fondamentaux. Dès lors, mon projet examine un moment où apparaît un choc entre le droit princier et une nouveauté constitutionnelle avancée par des institutions frondeuses, manifestation de l'écart entre deux visions du pouvoir.

En outre, le volet comparatif (grâce à la littérature secondaire) avec la France, l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre est rehaussé par le Brabant qui paraît tout indiqué pour mettre en relief la pensée constitutionnelle liégeoise. Bien avant la Révolution

brabançonne, il était d'usage de se référer à la Joyeuse Entrée comme la constitution du Brabant. Les trajectoires différentes des révolutions en Brabant et à Liège rendent ce volet d'autant plus pertinent qu'un peu partout dans les anciens Pays-Bas habsbourgeois, les institutions proclamaient leur souveraineté à coup d'ébauche constitutionnelle.

Toutefois, comment s'insérer dans ces champs historiographiques complexes que sont l'histoire constitutionnelle, l'histoire diplomatique et l'histoire des réseaux ?

L'histoire du droit constitutionnel est une discipline qui oscille entre sciences historiques et sciences juridiques. Les spécialistes ont montré que la philosophie contractualiste (Hobbes, Rousseau...) et la régulation des rapports de pouvoir étaient parties prenantes en histoire constitutionnelle. Même si les études traitent des constitutions formelles du XIXe siècle, en France et en Allemagne, la recherche ne s'est pas détournée de l'origine de ces textes. Les sciences juridiques sont néanmoins restées en retrait du constitutionnalisme pré-1789, sans pour autant en nier l'importance. Or les ambitions françaises et germaniques, depuis le XVIIe siècle, étaient mues par une volonté de centralisation au moyen de normes fondamentales. Les études actuelles s'orientent vers la politisation des concepts constitutionnels suivant deux axes :

1. L'approche normativo-institutionnelle qui traite des institutions créées par la norme ;
2. L'approche doctrinale qui s'occupe des réflexions théoriques autour de l'État.

Toutefois, la base du droit, pour l'époque moderne, n'est pas dissociable des institutions. Mon projet s'insère dans une approche doctrinale visant à comprendre la réflexion constitutionnelle par l'angle des institutions qui organisent la norme fondamentale. À Liège, si quelques études ont été menées par Paul Harsin (±1965), le droit, spécifiquement constitutionnel, reste inexploré.

L'histoire diplomatique, elle, a connu un renouvellement depuis la fin du XXe siècle. En France comme en Allemagne, l'étude des relations internationales pour définir le

processus politique des États modernes a repris sens à l'aune des abondantes correspondances diplomatiques que les acteurs nous ont laissées. Couplées aux textes légaux et aux journaux, elles permettent d'aborder l'étude des réseaux transmetteurs de l'information, devenue centrale pour le positionnement des acteurs. Notre projet puise dans les interprétations de Lucien Bély en interrogeant la correspondance diplomatique en tant qu'elle permet de visualiser les réseaux, tout en posant des questions sur la construction de l'État. Contre la critique d'une histoire des élites, Bély rétorqua que même si les relations internationales étaient l'apanage de quelques-uns, elles avaient une place importante dans la société moderne.

Enfin, l'étude des réseaux est un outil relativement récent en histoire (19). La forte présence de cette méthode dans la recherche a abouti à l'apparition de plusieurs travaux méthodologiques dans le domaine des graphes. Si l'étude des réseaux provient, initialement, de l'histoire économique et sociale, les historiens anglo-saxons et français s'en sont saisis, depuis le dernier quart du XXe siècle, dans le champ de l'histoire politique et intellectuelle. Ce sont les travaux de J. Padget et Ch. Ansell dans l'*American journal of sociology* (1993) sur les groupes liés aux Médicis qui furent fondateurs de l'analyse à portée historique des réseaux. Ils minoraient, néanmoins, la capacité décisionnelle des acteurs. La recherche s'intensifia donc vers une meilleure prise en compte de la manière dont les acteurs s'identifiaient et désignaient leurs adversaires en fonction des interactions entre groupes ou d'interférences extérieures (guerres, révoltes, etc.). La transition révolutionnaire se révèle être un moment propice à ces réflexions entre réseaux et constitutionnalisme en raison du dynamisme de cette période (21).

Le choix de concentrer la recherche sur la Principauté de Liège, vassale du Saint-Empire, se confirme donc par le fait que si la tendance était de poser par écrit les pratiques de l'État, particulièrement durant la période révolutionnaire, la Principauté, elle, oscillait entre maintien du droit coutumier et application du droit romain d'Empire. *Constitutio* se retrouve en droit romain germanique avec une signification imprécise. Le Saint-Empire en est un exemple avec la présence de constitutions

d'Empire, conglomérats du droit romain et coutumier formalisés au XVIII^e siècle, et de constitutions par principautés. Si l'Empereur cherchait à réguler les rapports de pouvoir, la réalité du pouvoir allait souvent aux princes les plus puissants (ex. Électeurs), sans compter sur le maintien des assemblées féodales favorisant un millefeuille institutionnel. Ajoutons le fait que le droit coutumier resta ancré à Liège et conserva une prééminence sur le droit d'Empire jusqu'en 1789, et nous comprenons tout l'enjeu de mon projet.

Parallèlement, la présence diplomatique française à Liège et l'emprise autrichienne sur la Principauté favorisèrent l'ingérence internationale, surtout à partir du règne, réputé éclairé, de François-Charles de Velbrück (1772-1784). Cela créa de vives tensions entre les institutions. Les procès devant le Tribunal des XXII, instance liégeoise examinant les abus de pouvoir des institutions centrales, et le Tribunal de Wetzlar, instance impériale traitant des conflits d'intérêts au sein du Saint-Empire, s'accumulèrent après 1780. Au surplus, la Principauté étant dirigée par un prince-évêque, l'influence du droit canon y fut prégnante. Ainsi, mes questions de recherche sont :

1. Caractériser le concept de constitution en Principauté de Liège (1772-1791) :

O Quels sont les attributs du concept de constitution ?

O Quels précédents juridiques peuvent l'avoir influencée et dans quelles proportions ?

O Que nous dit-elle en matière de droits fondamentaux et de régulation du pouvoir entre les institutions centrales ?

2. Développer en quoi le concept est influencé par le jeu diplomatique (1772-1795) :

O Quelle influence eurent les réseaux diplomatiques sur le constitutionnalisme liégeois ?

O Qui sont les adeptes et les détracteurs de ce concept au sein des institutions liégeoises ?

O Quels intérêts peuvent être dégagés chez les adeptes et les détracteurs ?

3. Définir la postérité du concept dans le discours institutionnel (1795-1804) :

O Quelle est l'évolution du concept de constitution durant les restaurations princières ?

O Comment l'annexion française de la Principauté en 1795 va-t-elle marquer le concept ?

O Quelle place occupe le concept constitutionnel liégeois pendant la période consulaire ?

Pour conclure ce point, je voudrais revenir sur le choix de mes termini, du début du règne de Velbrück (1772) à la fin de la période consulaire française (1804). Il relève de divers facteurs. Premièrement, le règne antérieur à celui de Velbrück (Charles-Nicolas d'Oultremont, 1763-1771) est synonyme d'une rupture diplomatique avec la France. L'élection d'Oultremont, en dépit des efforts de Versailles pour modifier les résultats, provoqua le départ de l'ambassadeur de France qui ne revint qu'en 1769. La plu-part des entreprises débutées alors furent traitées sous le règne de Velbrück. C'est aussi durant son règne que l'excitation politique augmenta pour atteindre son paroxysme en 1789 avec le renversement temporaire des institutions (30). Deuxièmement, les restaurations princières (1791 et 1794), soutenues par l'Autriche et par la Prusse, participèrent au rapprochement de l'État liégeois avec le Saint-Empire. Les multiples réflexions portées tant par les révolutionnaires (ex. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de Franchimont [1789], version plus libérale de la Déclaration française), que par les réactionnaires formèrent la base d'une riche théorisation. Enfin, l'installation de la France, entre 1795-1804, est le moment où les institutions princières sont officiellement supprimées et où le droit français s'implémente auprès de juristes rompus au droit de l'ancienne Principauté. A l'inverse, la période impériale française a été exclue du fait de l'installation stricte du droit napoléonien.

▪ Conclusion

Voici, en quelques mots, le résumé d'un projet doctoral vaste et qui devrait prendre une durée minimale de 5 ans. Il s'agit aussi d'un bref résumé de l'intérêt d'une telle recherche et des difficultés qu'il reste à surmonter. Si la plongée dans les sources ne paraît pas être trop complexe, le sous-financement de la recherche scientifique et le manque d'opportunité offerte aux jeunes chercheurs restent très handicapante pour mener sereinement un aussi vaste projet. Loin d'entamer ma détermination, ces difficultés ne font que rendre un peu plus piquante l'aventure scientifique qui est la mienne. Je suis heureusement soutenu par des chercheurs et chercheuses plus expérimentés et qui ne manquent pas d'apporter un regard attentif à ma production. Pourtant, il reste encore la vaste question du constitutionnalisme anglais qui doit être explorée et mes réseaux scientifiques au Royaume-Uni restent plutôt limités, de même que mes possibilités de publication. Car la recherche, du moins en Belgique, c'est aussi une obligation de production, un impératif de publication, sans cesse augmenté. Je terminerai donc mon intervention en posant la question, sans réponses pour l'heure, du lien entre recherche scientifique et obligation de production.

Je vous remercie.